



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Trente-neuvième session**

Genève, 20-24 juin 2011

Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d'amendements au Règlement type
pour le transport des marchandises dangereuses: emballages****Emballages ayant une contenance supérieure à 450 litres
– 6.1.1.1 e)****Communication des experts de l'Autriche et de l'Allemagne¹****Introduction**

1. Il existe des emballages, notamment pour des objets, qui ne sont pas conçus pour la manutention mécanique (1.2.1 Définitions) et dont la contenance dépasse 450 litres (par exemple des caisses en carton utilisées pour des coussins gonflables ayant une forme spéciale, une masse brute de 25 à 30 kg, et des dimensions de l'ordre de 2 300 x 800 x 300 mm, soit une contenance de 552 litres).
2. En ce qui concerne les objets et les matières solides, la masse nette limite de 400 kg est considérée comme appropriée; la limite de 450 litres semble s'appliquer aux matières liquides.
3. Les épreuves que doivent subir les caisses selon le chapitre 6.1 sont plus sévères que celles qui sont prescrites pour les grands emballages dans le chapitre 6.6. Il serait donc possible de classer ces emballages comme grands emballages du chapitre 6.6, sans ou avec un minimum d'épreuves complémentaires.

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2011-2012, adopté par le Comité à sa cinquième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/76, par. 116 et ST/SG/AC.10/38, par. 16).

4. Certains des objets utilisés dans l'industrie des coussins gonflables ont des numéros ONU, mais aucune instruction concernant les grands emballages ne figure dans la colonne 8 de la liste des marchandises dangereuses. S'il s'agit effectivement de grands emballages, il pourrait s'avérer nécessaire d'ajouter une LP101 à certains numéros ONU.

Proposition

5. 6.1.1.1 e) Modifier comme suit:
- e) Aux emballages simples **pour liquides** ayant une contenance dépassant 450 litres.

Justification

6. Il existe de nombreux emballages, notamment pour des objets, **qui ne sont pas conçus pour la manutention mécanique** et dont la contenance dépasse 450 litres; leur marquage comme caisses assurera une procédure d'épreuve plus rigoureuse.

Il n'y a pas de risque en matière de sécurité, car les objets sont éprouvés avec ces emballages.

Proposition de rechange

7. Modifier dans le paragraphe 1.2.1 la définition de «Grand emballage» comme suit:
Grand emballage, un emballage consistant en un emballage extérieur qui contient des objets ou des emballages intérieurs et qui:
- a) Est conçu pour une manutention mécanique; et/ou
- b) A une masse nette supérieure à 400 kg ou une contenance supérieure à 450 litres, mais dont le volume ne dépasse pas 3 m³;

Dans la colonne 8 du tableau du chapitre 3.2, ajouter «LP101» aux numéros ONU suivants:

ONU 0428

ONU 0429

ONU 0430

ONU 0431

ONU 0432

ONU 0503.
